

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2014-212

R-3903-2014

18 décembre 2014

PRÉSENTS :

Marc Turgeon
Françoise Gagnon
Laurent Pilotto
Régisseurs

Hydro-Québec
Demanderesse

et

Intervenants dont les noms apparaissent ci-après

Décision interlocutoire relative à la demande de déclarer provisoires, à compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs proposés des services de transport pour l'année 2015

Demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec à compter du 1^{er} janvier 2015

Intervenants

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO);

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ);

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ);

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM);

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI);

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA);

Union des consommateurs (UC).

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} août 2014, Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le Transporteur) a déposé à la Régie de l'énergie (la Régie), une demande de modification des tarifs et conditions des services de transport d'électricité à compter du 1^{er} janvier 2015.

[2] L'audience relative à cette demande du Transporteur s'est tenue du 24 novembre au 1^{er} décembre 2014.

[3] Le 10 décembre 2014, le Transporteur dépose une demande interlocutoire afin que les tarifs proposés des services de transport d'électricité pour l'année 2015, incluant les tarifs des services complémentaires, le taux de pertes et le cavalier tarifaire (les Tarifs proposés), soient déclarés provisoires à compter du 1^{er} janvier 2015.

[4] Au soutien de cette demande, le Transporteur produit un affidavit. Il dépose également les pièces suivantes, ajustées conformément à la décision D-2014-034¹, en fonction des données du *Consensus Forecasts* du mois de novembre 2014 :

- B-0095 : revenus requis du service de transport;
- B-0096 : coût moyen pondéré du capital et coût moyen pondéré du capital prospectif sur la base des données les plus récentes;
- B-0097 : tarifs provisoires pour l'année 2015;
- B-0098 et B-0099 : *Tarifs et conditions des services de transport d'Hydro-Québec* (en français et en anglais).

[5] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, dès le 1^{er} janvier 2015, les Tarifs proposés, ajustés en fonction du *Consensus Forecasts* de novembre 2014.

[6] Dans la présente décision, la Régie se prononce sur la demande interlocutoire.

¹ Dossier R-3842-2013, p. 68, par. 273.

2. DEMANDE INTERLOCUTOIRE

[7] Le Transporteur demande à la Régie d'accueillir sa demande interlocutoire afin qu'il puisse appliquer, de façon prospective, à compter du 1^{er} janvier 2015, les Tarifs proposés, ajustés en fonction du *Consensus Forecasts* de novembre 2014. Cela lui permettra de récupérer, à l'intérieur de l'année tarifaire 2015, l'ensemble des revenus requis que la Régie lui reconnaîtra dans sa décision finale pour l'année tarifaire 2015.

[8] Le Transporteur soutient que les clients des services de transport ne subiront aucun préjudice, puisqu'en cas d'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux fixés par la Régie pour l'année 2015, le montant sera remboursé aux clients ou récupéré auprès d'eux dans le cadre de la facturation subséquente en cours d'année. Il ajoute que seul le Transporteur pourrait subir un préjudice suite au rejet de sa demande interlocutoire, car il serait alors susceptible d'être privé des revenus requis de son exploitation du réseau de transport d'électricité approuvés par la Régie et ce, jusqu'à la décision finale à l'égard de sa demande tarifaire pour l'année 2015.

[9] Le Transporteur demande qu'aucun intérêt ne soit appliqué sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux, le cas échéant.

[10] Enfin, dès qu'une décision sera rendue à l'égard de la présente demande interlocutoire, le Transporteur informera ses clients, par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie, que les tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.

3. OPINION DE LA RÉGIE

[11] La Régie peut rendre des décisions provisoires et des décisions de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (la Loi) :

« La Régie peut décider en partie seulement d'une demande.

Elle peut rendre toute décision ou ordonnance qu'elle estime propre à sauvegarder les droits des personnes concernées ».

² RLRQ, c. R-6.01.

[12] Compte tenu du délai requis pour traiter adéquatement de la demande tarifaire du Transporteur, la Régie ne pourra rendre sa décision finale sur les tarifs de l'année 2015 avant le 1^{er} janvier 2015.

[13] La méthode proposée par le Transporteur permet la récupération des revenus requis approuvés à l'intérieur de l'année tarifaire concernée. Cette méthode a été acceptée par la Régie dans les trois derniers dossiers tarifaires du Transporteur³. De même, la Régie constate qu'aucun intérêt n'a été appliqué sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux des trois dernières années.

[14] **La Régie accueille la demande interlocutoire du Transporteur et modifie, à compter du 1^{er} janvier 2015, les tarifs en vigueur par les Tarifs proposés, ajustés en fonction du *Consensus Forecasts* de novembre 2014, pour l'année témoin 2015.**

[15] **La Régie accepte, pour l'année 2015, qu'aucun intérêt ne soit appliqué sur l'écart éventuel qui pourrait survenir entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux. Toutefois, le cas échéant, la Régie enjoint le Transporteur à traiter le plus rapidement possible tout écart de revenu découlant de sa décision finale dans le présent dossier.**

[16] **Par ailleurs, la Régie annonce qu'elle entend examiner de manière plus approfondie, lors du prochain dossier tarifaire du Transporteur, l'application d'intérêt sur l'écart qui peut survenir entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux. Elle demande donc au Transporteur de présenter, lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, une preuve relative à cette pratique.**

[17] **La Régie ordonne au Transporteur d'informer ses clients, par un avis sur le site OASIS d'Hydro-Québec TransÉnergie, que ces tarifs sont provisoires et sujets à révision par la Régie.**

[18] **En conséquence,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande interlocutoire du Transporteur;

³ Dossier R-3738-2010, décision D-2010-157; dossier R-3777-2011, décision D-2011-195 et dossier R-3823-2012, décision D-2013-204.

MODIFIE les tarifs des services de transport d'électricité en vigueur par les Tarifs proposés par le Transporteur dans les pièces B-0098 et B-0099, incluant les tarifs des services complémentaires, ainsi que le taux de pertes et le cavalier tarifaire;

ACCEPTTE pour l'année tarifaire 2015 que l'écart éventuel entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux ne porte pas intérêt;

DEMANDE au Transporteur de présenter, lors du dépôt du prochain dossier tarifaire, une preuve sur l'application d'intérêt sur l'écart entre les tarifs provisoires et les tarifs finaux;

ORDONNE au Transporteur de diffuser, dans les meilleurs délais sur son site OASIS, la présente décision, ainsi qu'un avis à sa clientèle l'informant que les Tarifs proposés sont provisoires à compter du 1^{er} janvier 2015 et qu'ils sont sujets à révision à la suite de la décision que la Régie rendra sur la demande tarifaire du Transporteur.

Marc Turgeon
Régisseur

Françoise Gagnon
Régisseur

Laurent Pilotto
Régisseur

Représentants :

Association coopérative d'économie familiale de l'Outaouais (ACEFO) représentée par M^e Stéphanie Lussier;

Association hôtellerie Québec et Association des restaurateurs du Québec (AHQ-ARQ) représenté par M^e Steve Cadrin;

Association québécoise des consommateurs industriels d'électricité et Conseil de l'industrie forestière du Québec (AQCIE-CIFQ) représenté par M^e Pierre Pelletier;

Énergie Brookfield Marketing s.e.c. (EBM) représentée par M^e Paule Hamelin;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI) représentée par M^e André Turmel;

Hydro-Québec représentée par M^e Yves Fréchette;

Stratégies énergétiques et Association québécoise de lutte contre la pollution atmosphérique (SÉ-AQLPA) représenté par M^e Dominique Neuman;

Union des consommateurs (UC) représentée par M^e Hélène Sicard.